



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-74-T
Date : 12 février 2009
Original : FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président
M. le Juge Árpád Prandler
M. le Juge Stefan Trechsel
M. le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Juge de réserve
Assistée de : M. John Hocking, Greffier par intérim

Décision 12 février 2009
rendue le :

LE PROCUREUR

c/

**Jadranko PRLIĆ
Bruno STOJIC
Slobodan PRALJAK
Milivoj PETKOVIĆ
Valentin ĆORIĆ
Berislav PUŠIĆ**

PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE AU SUPPLÉMENT Á LA DÉCLARATION DE L'ACCUSÉ
PRLIĆ EN VERTU DE L'ARTICLE 84 *bis* DU RÈGLEMENT**

Le Bureau du Procureur :

M. Kenneth Scott
M. Douglas Stringer

Les Conseils des Accusés :

M. Michael Karnavas et Mme Suzana Tomanović pour Jadranko Prlić
Mme Senka Nožica et M. Karim A. A. Khan pour Bruno Stojić
M. Božidar Kovačić et Mme Nika Pinter pour Slobodan Praljak
Mme Vesna Alaburić et M. Nicholas Stewart pour Milivoj Petković
Mme Dijana Tomašegović-Tomić et M. Dražen Plavec pour Valentin Ćorić
M. Fahrudin Ibrišimović et M. Roger Sahota pour Berislav Pušić

I. INTRODUCTION

1. La Chambre de Première instance III (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal ») est saisie du « Supplément de Jadranko Prlić à sa déclaration présentée en application de l'article 84 *bis* du Règlement » déposé par les conseils de l'Accusé Prlić (« Défense Prlić ») le 9 décembre 2008 (« Requête ») par laquelle la Défense Prlić prie la Chambre d'admettre au dossier un supplément à la déclaration (« Supplément ») faisant environ 600 pages présentée par l'Accusé Prlić en vertu de l'article 84 *bis* du Règlement de procédure et de preuve (« Règlement »), joint en annexe à la Requête.

II. RAPPEL DE LA PROCEDURE

2. Lors de l'audience du 5 mai 2008, la Défense Prlić a annoncé à la Chambre que l'Accusé Prlić renonçait à comparaître en qualité de témoin pour sa propre défense mais qu'il ferait une déclaration au sens de l'article 84 *bis* du Règlement¹. L'Accusé Prlić a fait cette déclaration à l'audience des 5 et 6 mai 2008².

3. Le 5 janvier 2009, le Bureau du Procureur (« Accusation ») a déposé la « Réponse de l'Accusation en opposition à l'admission du « Supplément » de Jadranko Prlić à sa déclaration présentée en application de l'article 84 *bis* du Règlement » (« Réponse de l'Accusation ») par laquelle l'Accusation s'oppose à l'admission du Supplément.

3. Le 5 janvier 2009, les conseils de l'Accusé Stojić (« Défense Stojić ») ont déposé la « Réponse de Bruno Stojić au supplément à la déclaration prononcée par Jadranko Prlić en application de l'article 84 *bis* du Règlement » (« Réponse de la Défense Stojić »), par laquelle la Défense Stojić prie la Chambre de ne pas admettre le Supplément ou, à titre subsidiaire, dans le cas où la Chambre déciderait de l'admettre, de ne lui accorder qu'une valeur probante minimale si le Supplément venait à contredire les arguments avancés par la Défense Stojić.

4. Par décision orale du 12 janvier 2009³, la Chambre a autorisé la Défense Prlić à déposer une réplique aux Réponses de l'Accusation et de la Défense Stojić. Le 19 janvier 2009, la Défense Prlić a déposé la « *Jadranko Prlić's Consolidated Reply to Prosecution's & Bruno Stojić's*

¹ Compte rendu d'audience en français (« CRF ») p. 27454 et 27455.

² CRF p. 27456 à 27577.

Response to Jadranko Prlić's Supplement to his Rule 84 bis Statement » (« Réplique »), par laquelle elle répond aux arguments avancés dans les Réponses de l'Accusation et de la Défense Stojić,

III. ARGUMENTS DES PARTIES

5. La Défense Prlić allègue au moyen de la Requête que le Supplément est une réponse écrite de l'Accusé Prlić au rapport d'expert de William Tomljanovich. A ce Supplément est également joint le curriculum vitae de Jadranko Prlić⁴. Elle allègue que selon la jurisprudence du Tribunal, un accusé peut faire sa déclaration au titre de l'article 84 *bis* du Règlement à la fin du procès. Ainsi, la présentation du Supplément à la fin de la présentation de ses moyens a pour but de la résumer⁵.

6. À l'appui de la Requête, la Défense Prlić avance un principe général du droit selon lequel l'accusé doit pouvoir participer et faire valoir son point de vue dans son propre procès⁶. A cet égard, elle se fonde sur une « opinion fondamentalement dissidente du Juge Schomburg » relative au droit de l'accusé à participer aux débats tout en étant représenté par un conseil. En vertu de ce principe général du droit, la Défense Prlić fait notamment valoir que les accusés sont autorisés à faire une déclaration afin de participer à leur propre défense. La Défense Prlić fait également valoir que l'Accusé Prlić a les compétences requises pour formuler des observations pertinentes dans la mesure où il a occupé plusieurs fonctions au sein des organes exécutifs de la Communauté croate de Herceg-Bosna et de la République croate de Herceg-Bosna⁷.

7. La Défense Prlić avance en outre que l'Accusé Prlić a décidé de soumettre le Supplément, compte tenu du temps limité que la Chambre a imparti à la Défense Prlić pour la présentation de sa cause, ce qui ne lui permettait pas tout à la fois de témoigner et d'appeler tous ses témoins à la barre⁸,

8. La Défense Prlić allègue par ailleurs que l'article 84 *bis* du Règlement n'exige pas que la déclaration de l'accusé soit orale. En outre, si cet article indique que cette déclaration

³ Compte rendu français (« CRF »), p. 35159.

⁴ Requête, par. 1.

⁵ Requête, par. 4.

⁶ Requête, par. 2.

⁷ Requête, par. 3.

⁸ Requête, par. 5 et 7.

intervient après les déclarations liminaires des parties, la pratique du Tribunal autorise que la déclaration d'un accusé puisse être faite ultérieurement⁹.

9. La Défense Prlić rappelle enfin que lors de la déclaration prononcée par l'Accusé Prlić, celui-ci avait déjà informé la Chambre qu'il déposerait un supplément et que la Chambre ne lui avait pas imposé de délai pour le faire¹⁰,

10. Dans la Réponse de l'Accusation, celle-ci avance notamment que l'article 84 *bis* du Règlement prévoit une seule déclaration de la part de l'accusé présentée oralement et au moment de l'ouverture des débats¹¹.

11. Selon l'Accusation, il serait ainsi déraisonnable de la part de la Chambre d'accepter à ce stade, une deuxième déclaration de l'Accusé Prlić faite par écrit et constituée de 590 pages¹².

12. L'Accusation allègue en outre que la Requête a pour but de présenter le témoignage de l'Accusé Prlić sans que ce dernier ne soit soumis au contre-interrogatoire des autres parties¹³.

13. À l'appui de la Réponse de la Défense Stojić, celle-ci avance des arguments similaires à ceux de l'Accusation. Elle fait en outre valoir que lorsque l'Accusé Prlić a prononcé sa déclaration le 6 mai 2008, il n'a demandé ni obtenu d'autorisation de la Chambre pour déposer une déclaration écrite ultérieurement¹⁴.

14. L'admission tardive d'une déclaration écrite présentée en vertu de l'article 84 *bis* du Règlement nuirait, selon la Défense Stojić, à l'exigence d'une procédure rapide car elle permettrait à un accusé d'invoquer l'article 84 *bis* du Règlement pour contester des éléments de preuve présentés au cours du procès à n'importe quel stade de la procédure tout en évitant le contre-interrogatoire¹⁵. La Défense Stojić avance de surcroît que l'admission du Supplément à un stade aussi tardif et le fait qu'il soit présenté sous forme écrite, priverait les co-Accusés de Jadranko Prlić de réfuter son contenu¹⁶.

15. Dans la Réplique, la Défense Prlić reprend les arguments déjà avancés dans la Requête. Réfutant l'argument de la Défense Stojić selon lequel la présentation du Supplément à ce stade

⁹ Requête, par. 8 et 9.

¹⁰ Requête, par. 9.

¹¹ Réponse de l'Accusation, par. 8 et 9.

¹² Réponse de l'Accusation, par. 5.

¹³ Réponse de l'Accusation, par. 12.

¹⁴ Réponse de la Défense Stojić, par. 7.

¹⁵ Réponse de la Défense Stojić, par. 13.

¹⁶ Réponse de la Défense Stojić, par. 15.

tardif de la procédure nuirait au droit des autres Accusés, la Défense Prlić rappelle notamment qu'elle a présenté le Supplément avant que les autres Accusés aient commencé la présentation de leur cause. Ainsi, si la Défense Stojić souhaite y répondre, elle aura l'occasion de le faire durant la présentation de sa cause¹⁷.

16. La Défense Prlić avance en outre que la demande de la Défense Stojić de n'accorder qu'une valeur probante minimale au Supplément pour le cas où il viendrait contredire tout argument avancé par la Défense Stojić est dépourvue de fondement. La Défense Prlić fait valoir que si tous les co-accusés avaient le droit de faire exclure des éléments de preuve qui contredisent leur défense, ceci équivaldrait à leur octroyer un droit de disjonction automatique¹⁸.

C. Examen du fond

17. La Chambre rappelle dans un premier temps que l'article 84 *bis* du Règlement permet à un accusé, avec l'accord d'une chambre de première instance et sous le contrôle de celle-ci, de faire une déposition non assermentée et non suivie d'un contre-interrogatoire. Le but de cette déposition est de donner la possibilité à un accusé d'être entendu par la Chambre sans avoir à comparaître en tant que témoin dans la propre cause. Ce droit est facultatif pour l'Accusé qui peut décider d'en faire usage ou pas.

18. La Défense Prlić argue que l'Accusé Prlić a décidé de présenter le Supplément dans la mesure où, compte tenu du temps limité imparti par la Chambre, il ne pouvait pas à la fois témoigner et appeler à la barre tous ses témoins. Sur ce point, la Chambre rappelle que par la Décision portant attribution du temps à la Défense pour la présentation des moyens à décharge du 25 avril 2008 (« Décision du 25 avril 2008 »), elle a alloué 95 heures à la Défense Prlić pour la présentation de sa cause tout en tenant compte du fait que l'Accusé Prlić avait demandé 24 heures pour témoigner pour sa cause¹⁹. Ce temps comprenait donc le temps pour l'interrogatoire des témoins de la Défense Prlić et le temps qui serait utilisé par l'Accusé Prlić en tant que témoin. La Défense Prlić a toutefois décidé que l'Accusé Prlić ferait une déclaration en vertu de l'article 84 *bis* du Règlement au lieu de déposer en tant que témoin et

¹⁷ Réplique, par. 7.

¹⁸ Réplique, par. 8.

¹⁹ Décision du 25 avril 2008, par. 21 à 24.

cela afin de pouvoir disposer de davantage de temps pour la comparution de ses témoins²⁰. La Chambre rappelle par ailleurs que la déclaration de l'accusé en vertu de l'article 84 *bis* du Règlement est un droit supplémentaire octroyé à un accusé dont il peut faire usage s'il le souhaite, nonobstant les autres droits qui lui sont reconnus par le Statut du Tribunal et le Règlement²¹. Il ne s'agit donc pas d'une procédure de substitution destinée à palier le fait que l'accusé a, en l'occurrence, choisi de ne pas se servir de plusieurs procédures prévues par le Règlement pour contester les éléments de preuve à charge.

19. En outre, ayant parcouru le Supplément, la Chambre constate que celui-ci a l'apparence d'un rapport d'expertise sur la structure et le fonctionnement de la HZ (HR) H-B, de presque 600 pages, présenté par l'Accusé Prlić en réponse, tel que l'admet la Défense Prlić, au témoignage du témoin expert William Tomljanovich.

20. À cet égard, la Chambre tient à rappeler en premier lieu que la Défense Prlić a contre-interrogé le témoin Tomljanovich lors de la comparution de celui-ci et a versé au dossier de nombreux documents à cette occasion. Par ailleurs, la Chambre estime que l'article 84 *bis* du Règlement n'est pas la procédure adéquate pour demander l'admission au dossier de documents tendant à réfuter des éléments de preuve à charge. Le Règlement met à la disposition de la Défense plusieurs procédures dans ce but. Ainsi, la Défense Prlić aurait pu appeler un témoin à la barre, lors de la présentation de sa cause, pour contester les dires de William Tomljanovich. Elle aurait également pu présenter un rapport d'expertise par l'intermédiaire d'un témoin expert suivant la procédure spécifique établie par l'article 94 *bis* du Règlement. L'Accusé Prlić aurait également pu comparaître en tant que témoin en vertu de l'article 85 C) du Règlement pour apporter ses observations à cet égard.

21. La Chambre conclut que la procédure prévue par l'article 84 *bis* du Règlement n'est pas la procédure appropriée pour la présentation du Supplément. Elle décide par conséquent de rejeter la Requête.

²⁰ CRF p. 27454 et 27455.

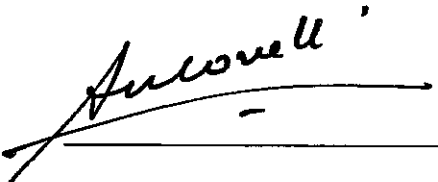
²¹ Voir notamment : Le Procureur c/ Stakić, affaire IT-97-24-T, Ordonnance aux fins de dépôts de requêtes et de questions connexes, 7 mars 2002, p. 3 et 4.

PAR CES MOTIFS,

EN APPLICATION de l'article 84 *bis* du Règlement,

REJETTE la Requête.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.



Jean-Claude Antonetti
Président de la Chambre

Le 12 février 2009
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]